

Réponse à l'avis de l'Etat (DDT Saône et Loire) sur le projet de RLPI de la CCMR

- 1- « Le plan de zonage défini ne comporte pas de délimitation précise des zones » ... « Les limites des agglomérations de la communauté de communes ne sont pas reportées de façon suffisamment détaillée sur le plan de zonage »

Il est possible de faire des plans zooms mais un des problèmes majeurs vient encore et toujours de l'impossibilité de reporter les points kilométriques qui donnent les limites des agglomérations sur le plan cadastral. J'en avais parlé avec l'infographiste de Latitude qui m'avait dit qu'elle ne pouvait pas faire le transfert avec les logiciels classiques dont elle dispose. Mr Giraud avait demandé à Mr Emmanuel BIARD du Service du Département de Saône-et-Loire Direction des routes et des infrastructures Service territorial d'aménagement du Mâconnais de lui communiquer les informations et voici sa réponse pour mémoire :

De : BIARD EMMANUEL

Envoyé : mercredi 18 mars 2015 07:27 À : BRIDAY GERARD Objet : RE: "PLUiH et entrées agglomération"

Bonjour Point fait avec le SPER hier, la réponse est : « on ne fournit pas de cartes aux Com. Com, ni de transfert de données ».

Pour l'instant ces données ne sont pas dans l'Open DATA, on ne les délivre pas en parallèle => il faut que la Communauté de communes récupère les arrêtés d'agglomération de chacune des communes qui la compose et les intègre à sa carte, et elle devra de fait la faire vivre (chaque fois qu'une commune modifiera ses limites d'agglomération, la Communauté de communes devra ajuster sa carte ». Pour retour à la Communauté de Communes de Matour et sa Région.

Cordialement Emmanuel BIARD

Chef de service Département de Saône-et-Loire Direction des routes et des infrastructures Service territorial d'aménagement du Mâconnais

1 rue du lieutenant Schmitt ZA du pré saint germain

- BP 51 71250 CLUNY

Tél : 03 85 59 89 60 - Port : 06 76 88 36 98 e.biard@cg71.fr - www.cg71.fr

J'ai donc joint les arrêtés de chaque commune en annexe au règlement comme conseillé par le juriste.

Nous sommes dans l'impossibilité de reporter les points kilométriques (PK) ou points routiers (PR) des arrêtés municipaux qui définissent les limites des agglomérations sur le plan cadastral.

De plus les points kilométriques ne sont indiqués que pour des portions de voie et ils ne pourront en aucun cas constituer un périmètre complet.

Nous vous proposons de demander à chaque commune de reporter sur son cadastre l'emplacement des panneaux d'agglomérations et de nous les transmettre. Nous les reporterons sur un plan général avec une échelle adaptée pour que tout soit lisible.

- 2- « Certaines dispositions du règlement sont illégales au regard du cadre défini pour le RLPI »

« Les secteurs de la RCEA qui traversent une agglomération et ceux situés hors agglomération de sont pas distingués »

« Le RLPi ne peut pas déroger aux dispositions du code de la route qui prévoit dans son article R.418-7 que « hors agglomération la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée ». Les dispositions du règlement proposées sur les secteurs de la RCEA situés hors agglomération ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ».

Pour mémoire voici **la définition de la zone ZPR1** (page 5 du règlement) :

3.1 Article III-1. La Zone de Publicité Réglementée 1 (ZPR 1) : la RCEA et ses abords

Cette zone, matérialisée en rouge sur le plan annexé au présent document concerne les secteurs situés le long de la RCEA et au niveau des échangeurs. Le périmètre de la ZPR1 est délimité comme suit :

- *De part et d'autre de la RCEA, bande de 60 mètres mesurée à partir du bord de la chaussée*
 - *De part et d'autres des bretelles d'échangeur, bande de 30 mètres mesurée à partir du bord de la chaussée*
- Elle concerne une partie des communes de Clermain, Brandon, la Chapelle du Mont de France, Dompierre-les-Ormes, Trivy, Vérosvres.*

Après vérification l'article R.418-7 du code de la route n'est effectivement pas mentionné précisément dans le règlement du RLPi. Cependant il ne me semble pas que le règlement soit pour autant incompatible avec la réglementation en vigueur.

Il est stipulé

Page 4 :

Article I - 3. Champ d'application

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Page 7 :

Article IV-1.6. – Publicité et pré-enseigne en dehors des agglomérations

Conformément à l'article L. 581-7 du code de l'environnement, toute publicité ou pré-enseigne sont interdites en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière.

Les dispositions des articles L.581-7 et suivants du code de l'environnement, et L.581-19 du même code pour ce qui concerne les pré-enseignes, prévoient des dérogations à l'interdiction des publicités et pré-enseignes en dehors des agglomérations. Ces dérogations s'appliquent, excepté si le présent règlement les écarte dans les zones qu'il institue.

Page 9 :

4.3 Article IV-3. Dispositions particulières applicables à la ZPR1

Article IV-3.1. Dispositions générales

Il n'est pas dérogé par le présent règlement à la réglementation générale telle qu'elle est issue des articles L.581-4 et suivants et R.581-22 et suivants du code de l'environnement, excepté par les dispositions qui suivent.

La publicité et les pré-enseignes à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération sont autorisées, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Il est rappelé que les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles depuis une voie express comme la RCEA

Cette notion de visibilité depuis la RCEA est bien mentionnée dans le règlement du RLPi, même si on ne mentionne pas le périmètre des 200m.

Nous vous proposons d'insérer un nouvel article après le IV.1.7 et de décaler les articles suivants pour avoir en tout 10 articles IV :

« Article IV-1.7. – Publicité hors agglomération visible depuis certaines voies publiques situées hors agglomération

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération »

3- « Les zones d'activités de la communauté de communes de Matour et sa région, plutôt artisanales et industrielles ne peuvent pas être considérées comme des centres commerciaux et la possibilité de dérogation offerte pour ce type d'établissement ne peut donc pas s'appliquer»

Ce point n'a jamais été évoqué lors des précédentes remarques des services de l'Etat du 2 mars 2015.
Voir la note juridique qui explique bien que la notion de « centre commerciaux » évoquée par le biais de l'article L752-3 du code du commerce n'est pas appropriée dans le cas présent de la communauté de communes.
Il sera sans doute nécessaire d'avoir des échanges avec la DDT à ce sujet car il est évident que les zones d'activité de la CC ont besoin d'un affichage publicitaire pour fonctionner.

A Trambly, le 3 février 2016
Le Président

Jean- Paul AUBAGUE

